



Document de séance

A9-0048/2021

18.3.2021

RAPPORT

sur le projet de règlement du Conseil relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (13142/2020 – C9-0018/2021 – 2018/0131(NLE))

Commission des budgets

Rapporteurs: José Manuel Fernandes, Valérie Hayer

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	9
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	12
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de règlement du Conseil relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut

(13142/2020 – C9-0018/2021 – 2018/0131(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (13142/2020),
- vu l'article 322, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C9-0018/2021),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹,
- vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom², et notamment son article 10,
- vu ses résolutions du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020³ et sur la réforme du système des ressources propres de l'Union européenne⁴,
- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres⁵,
- vu son rapport intermédiaire du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord⁶,

¹ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

² JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

³ JO C 162 du 10.5.2019, p. 51.

⁴ JO C 162 du 10.5.2019, p. 71.

⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0226.

⁶ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449.

- vu sa résolution du 10 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens»⁷,
 - vu les déclarations de la Commission et du Conseil du 10 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens,
 - vu sa résolution du 15 mai 2020 sur le nouveau cadre financier pluriannuel, les ressources propres et le plan de relance⁸,
 - vu sa résolution législative du 16 septembre 2020 sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne⁹,
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0048/2021),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Projet de règlement Considérant 13

<i>Projet du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
<i>(13) Il convient d'établir une procédure de réexamen fiable et rapide afin de résoudre d'éventuels litiges susceptibles de survenir entre un État membre et la Commission en ce qui concerne le montant de toute régularisation des relevés relatifs à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ou si un prétendu défaut de communication de données peut</i>	<i>supprimé</i>

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0032.

⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0124.

⁹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0220.

être imputé à un État membre, évitant ainsi des procédures d'infraction chronophages et coûteuses devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 2

Projet de règlement Considérant 15

Projet du Conseil

(15) Afin de garantir des conditions uniformes pour l'exécution du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est d'établir les formulaires pour les relevés relatifs à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ***et pour ce qui est de spécifier la procédure de réexamen destinée à résoudre d'éventuels litiges entre un État membre et la Commission.*** Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(15) Afin de garantir des conditions uniformes pour l'exécution du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est d'établir les formulaires pour les relevés relatifs à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 3

Projet de règlement Article 9 – paragraphe 4

Projet du Conseil

4. L'État membre concerné peut demander à la Commission de réexaminer la régularisation communiquée dans la lettre visée au paragraphe 3 dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de ladite lettre. Le réexamen se conclut par une décision qui doit être adoptée par la Commission au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande de l'État membre. Lorsque la décision de la Commission revoit en tout ou en partie les montants correspondant à la

Amendement

supprimé

régularisation communiquée dans la lettre visée au paragraphe 3, l'État membre met à disposition le montant correspondant. Ni la demande de réexamen de la régularisation présentée par l'État membre ni un recours en annulation contre la décision de la Commission n'affectent l'obligation de l'État membre de mettre à disposition le montant correspondant à la régularisation.

Amendement 4

**Projet de règlement
Article 9 – paragraphe 5**

Projet du Conseil

Amendement

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant davantage la procédure de réexamen visée au paragraphe 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 5

**Projet de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 4**

Projet du Conseil

Amendement

Les litiges entre un État membre et la Commission concernant l'imputabilité à l'État membre du défaut présumé visé au premier alinéa, point d), du présent paragraphe sont résolus par le réexamen visé à l'article 9, paragraphe 4.

supprimé

Amendement 6

**Projet de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

(2) *Lorsqu'un État membre entame le réexamen visé à l'article 9, paragraphe 4, les intérêts sont calculés à partir de la date indiquée par la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 3.* ***supprimé***

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement relatif à la mise à disposition (MAR) est l'un des règlements d'exécution qui, avec la décision relative aux ressources propres¹⁰, constituent le système des ressources propres de l'Union. Le règlement MAR définit les procédures et les délais de mise à disposition de la Commission des diverses catégories de ressources propres. Tandis que les ressources propres traditionnelles et les ressources propres fondées sur la TVA et le RNB relèvent du champ d'application du règlement relatif à la mise à disposition (MAR1)¹¹, révisé en 2015/2016, la Commission a proposé un règlement séparé relatif à la mise à disposition des nouvelles ressources propres (MAR2). Parmi les nouvelles catégories proposées que sont l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission et la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique, seule la dernière figure dans la nouvelle décision relative aux ressources propres adoptées en décembre 2020 (et en attente de ratification) et fait donc l'objet du projet de règlement MAR2 renvoyé par le Conseil au Parlement pour consultation le 10 février 2021.

Le règlement couvre principalement les droits et obligations des États membres et de la Commission en ce qui concerne la perception, la collecte et le versement des montants du prélèvement sur les déchets plastiques, contribution nationale fondée sur les statistiques. Le règlement comporte des dispositions sur la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, l'inscription au compte et l'information, la méthode de calcul, les dispositions relatives au Trésor et à la comptabilité, les régularisations des exercices précédents, l'anticipation de douzièmes, les intérêts sur les paiements tardifs et les procédures de comitologie.

Les corapporteurs reconnaissent que le règlement relatif à la mise à disposition des ressources propres a, en règle générale, bien fonctionné pour les ressources propres actuelles et que, dès lors, des règles et des automatismes comparables devraient aussi s'appliquer à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique et aux futures ressources propres nouvelles qui seront instaurées en vertu de la feuille de route de l'AII. Par conséquent, leur objectif est l'adoption rapide de l'avis législatif pour que les nouvelles ressources propres fondées sur les déchets d'emballages en plastique puissent être mises en place avec effet

¹⁰ Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

rétroactif dès que la procédure de ratification de la décision relative aux ressources propres sera terminée.

Les corapporteurs souhaitent néanmoins attirer l'attention sur une nouvelle disposition du règlement MAR2 qui pourrait s'avérer problématique et qui risque aussi de devenir une référence pour une future version consolidée du règlement MAR et, donc, pour l'ensemble des ressources propres, nouvelles et existantes: la procédure de réexamen rapide. Les corapporteurs proposent de demander au Conseil de supprimer ces nouveaux paragraphes avant l'adoption du règlement.

Contexte et justification

Une procédure de réexamen des règlements sous réserves a été proposée par la présidence allemande du Conseil dans le règlement MAR2¹² pour la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique et l'application de la même procédure à toutes les ressources propres a été demandée par une majorité des États membres.

Les corapporteurs estiment que l'introduction d'une disposition de réexamen rapide pourrait s'avérer superflue et contreproductive. En premier lieu, le récent arrêt de la Cour de justice¹³ confirme que les États membres ont accès à un recours effectif, même en cas de règlements faisant l'objet de réserves. En deuxième lieu, un tel mécanisme permettrait aux États membres de contester leur responsabilité, ce qui entraînerait des retards. Il aurait aussi un «effet suspensif» sur les intérêts dus sur les paiements tardifs dans certaines circonstances, ce qui pourrait annuler l'effet d'incitation du versement de ces intérêts.

Une fois introduite dans le règlement MAR2 pour les ressources propres fondées sur les déchets d'emballages en plastique, des pressions s'exerceraient pour appliquer la même procédure aux ressources propres traditionnelles et, à l'avenir, aux nouvelles ressources propres. La procédure de réexamen figurant dans le présent projet de règlement MAR2 et dans le projet de règlement relatif aux ressources propres fondées sur la TVA risque de se traduire par un renversement de la «charge de la preuve» en ce qui concerne l'exactitude des calculs et la fourniture de données. La position de la Commission pourrait s'en trouver affaiblie. Le nombre d'affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne pourrait se multiplier.

La clause de réexamen rapide risque donc d'entraîner une prolifération de demandes de réexamen, provoquant ainsi des interruptions et des perturbations de la «machine» de mise à disposition. Elle mobiliserait des capacités administratives et nécessiterait du personnel supplémentaire au niveau national et au niveau de la Commission. Les frais administratifs qui en découleraient et les conséquences pour les intérêts finalement dus sur les paiements tardifs pourraient être disproportionnés. Le bon fonctionnement du système de ressources propres pourrait s'en trouver gravement compromis. Ceci risque, à son tour, de justifier la volonté de certains de rejeter l'introduction de nouvelles ressources propres.

¹² Proposition de la Commission COM(2018) 326 final, dernier document du Conseil, 13142/20 du 16 décembre 2020.

¹³ République tchèque/Commission (C-575/18 P)

Par conséquent, les corapporteurs proposent de supprimer les considérants 13 et 15 ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 9, le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 11.

Les corapporteurs se réjouissent de pouvoir discuter des principes généraux, mais aussi des détails juridiques et techniques du système des ressources propres avec les autres institutions dans le cadre du dialogue régulier instauré par l'accord interinstitutionnel et la feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres. Les propositions législatives relatives aux nouvelles ressources propres fondées sur une redevance numérique, le SEQE révisé et un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui seront présentées d'ici mi-2021 pourraient être l'occasion de revoir et de consolider les règles d'exécution et de mise à disposition visées à l'article 311, alinéa 4, et à l'article 322, paragraphe 2, dans un esprit d'efficacité, d'efficacité et de confiance mutuelle.

De manière générale, les corapporteurs estiment qu'une réforme profonde du système des ressources propres par l'introduction de nouvelles ressources propres est essentielle pour l'avenir de l'Union et l'achèvement du plan de relance car elles en constitueront le volet «remboursement», qui devrait éviter de faire peser le coût du remboursement sur les épaules des citoyens ou de réaliser des économies sur les programmes de l'Union. Les corapporteurs soulignent que les règles d'exécution font partie intégrante du système des ressources propres. Elles doivent être à la fois solides, ouvertes et flexibles pour tenir également compte de ressources propres supplémentaires aux caractéristiques différentes. Dans ce contexte, les corapporteurs rappelle l'importance de l'accord interinstitutionnel ainsi que de sa feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres. Il prévoit les diverses étapes de l'introduction de nouvelles ressources propres mais aussi les modalités de coopération entre les institutions et les principes qui doivent régir la réforme des ressources propres. Le montant des recettes provenant des nouvelles ressources doit être suffisant pour couvrir, au minimum, les coûts de remboursement de l'emprunt contracté dans le cadre de Next Generation EU.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi qu'aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie	
Références	13142/2020 – C9-0018/2021 – COM(2018)0326 – C8-0203/2018 – 2018/0131(NLE)	
Date de consultation / demande d'approbation	23.5.2018	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 31.5.2018	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	CONT 5.7.2018	ENVI 5.7.2018
Avis non émis Date de la décision	CONT 4.12.2019	ENVI 11.3.2021
Rapporteurs Date de la nomination	José Manuel Fernandes 10.10.2019	Valérie Hayer 10.10.2019
Examen en commission	4.3.2021	
Date de l'adoption	17.3.2021	
Résultat du vote final	+ : 32 - : 4 0 : 4	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Robert Biedroń, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, David Cormand, Paolo De Castro, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Valentino Grant, Elisabetta Gualmini, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Mislav Kolakušić, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Ioannis Lagos, Hélène Laporte, Pierre Larrouturnou, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Silvia Modig, Siegfried Mureșan, Victor Negrescu, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig	
Suppléants présents au moment du vote final	Henrike Hahn	
Date du dépôt	18.3.2021	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

32	+
NI	Mislav Kolakušić
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţa, Nils Torvalds
S&D	Robert Biedroń, Paolo De Castro, Eider Gardiazabal Rubial, Elisabetta Gualmini, Pierre Larrousurou, Margarida Marques, Victor Negrescu, Nils Ušakovs
The Left	Silvia Modig, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Francisco Guerreiro, Henrike Hahn

4	-
ID	Anna Bonfrisco, Valentino Grant, Joachim Kuhs
NI	Ioannis Lagos

4	0
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Hélène Laporte

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention